

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel, Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinars. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinars. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinars
Tari/ des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, p. 983.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-279 du 17 novembre 1965 relatif à l'application de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, p. 984.

Décret n° 65-280 du 17 novembre 1965 portant fixation du siège et du ressort des tribunaux, p. 984.

Décret n° 65-281 du 17 novembre 1965 portant classement des cours et tribunaux, p. 989.

Décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, p. 991.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 novembre 1965 portant modification de l'arrêté du 22 février 1964 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées pour la délivrance et le renouvellement des brevets, certificats, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, p. 992.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêtés des 7 juin, 17 août, 15, 24 et 28 septembre, 1er, 4, 5, 6 et 7 octobre 1965 portant mouvement de personnel, p. 992.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 993.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 994.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est institué, sur l'ensemble du territoire national, quinze cours dont le siège est fixé comme suit :

- | | |
|---------------|--------------|
| — Alger | — Oran |
| — Annaba | — Ouargla |
| — Batna | — Saïda |
| — Béchar | — Sétif |
| — Constantine | — Tiaret |
| — El Asnam | — Tizi Ouzou |
| — Médéa | — Tlemcen |
| — Mostaganem | |

Art. 2. — Dans le ressort de chaque cour, il est institué des tribunaux dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés par décret.

Art. 3. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la cour suprême.

Art. 4. — Sous réserve des modifications de compétence prévues ci-après et à intervenir, les cours et les tribunaux sont substitués, les premières aux cours d'appel, les seconds aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux d'instance.

Art. 5. — Les attributions des tribunaux administratifs et celles des conseils de prud'hommes sont respectivement transférées aux cours et aux tribunaux.

Art. 6. — Les cours sont des juridictions à forme collégiale.

Art. 7. — Les tribunaux statuent à juge unique en toutes matières, sous réserve des dispositions particulières à l'assessorat.

Art. 8. — La procédure devant les cours et les tribunaux est une procédure réputée sommaire.

Art. 9. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment les modalités de transfert aux nouvelles juridictions des procédures en cours devant les anciennes juridictions, ainsi que la validité de tous actes, formalités, décisions, jugements et arrêts intervenus à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 10. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 12. — La date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera fixée par décret.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1965,

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-279 du 17 novembre 1965 relatif à l'application de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965, portant organisation judiciaire,

Décète :

TITRE I Des tribunaux

Article 1^{er}. — Les tribunaux institués par l'ordonnance 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, qui statuent à juge unique, peuvent être divisés en plusieurs chambres ou sections.

Art. 2. — Lorsque plusieurs juges sont affectés à un tribunal, l'un d'eux sera désigné pour diriger le tribunal.

Art. 3. — Les tribunaux peuvent, en cas de nécessité, tenir périodiquement des audiences foraines hors leur siège, mais dans les limites de leur compétence territoriale.

Art. 4. — Les tribunaux sont répartis suivant leur importance en quatre classes :

- Hors classe,
- 1^{ère} classe,
- 2^{ème} classe,
- 3^{ème} classe.

TITRE II Des cours

Art. 5. — Les cours statuent à trois magistrats au moins. Elles peuvent être divisées en plusieurs chambres ou sections.

Art. 6. — Les cours sont réparties, suivant leur importance en quatre classes :

- Hors classe,
- 1^{ère} classe,
- 2^{ème} classe,
- 3^{ème} classe.

TITRE III Dispositions générales

Art. 7. — Le président de la cour et le procureur général peuvent, chacun en ce qui le concerne, et en cas d'empêchement de magistrats par maladie, congé, mise à la retraite, démission, suspension, révocation ou décès, la chancellerie étant dûment avisée, déléguer un magistrat pour exercer dans les tribunaux du ressort de la cour, pour une durée ne pouvant excéder deux mois par année judiciaire.

Art. 8. — Le procureur général représente, en personne ou par ses substitués, le ministère public auprès de la cour et des tribunaux dépendant du ressort de la dite cour.

Le procureur général adjoint, les substitués généraux, les procureurs de la République, les procureurs de la République adjoints sont substitués du procureur général.

Art. 9. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, peut déléguer soit au siège, soit au parquet :

- des magistrats d'une cour appartenant au siège ou au parquet, auprès d'une autre cour.
- des magistrats d'un tribunal auprès d'un autre tribunal ou d'une cour.

Art. 10. — Les procédures en cours devant les juridictions supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance sus-visée portant organisation judiciaire, sont transférées de plein droit, aux juridictions désormais compétentes.

Art. 11. — Les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965, portant organisation judiciaire, n'auront pas à être renouvelés, à l'exception des citations ou assignations données aux parties et aux témoins aux fins de comparution. Les assignations et citations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 12. — Il est statué, sur les difficultés d'application des articles 10 et 11 ci-dessus, par ordonnance du président de la cour, qui n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 13. — Les juridictions, désormais compétentes en matière administrative et en matière prud'homale, statueront suivant les règles de procédure en vigueur devant les tribunaux antérieurement compétents.

Art. 14. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 65-280 du 17 novembre 1965 portant fixation du siège et du ressort des tribunaux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, notamment son article 2 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux institués par l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 susvisée, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

COUR D'ALGER

TRIBUNAUX	SIEGE	COMMUNES
Alger,	Alger,	1 ^{er} arrondissement : Bab El Oued. 2 ^e arrondissement : Kasbah, Oued Korine (ex-Climat de France). 3 ^e arrondissement : Alger centre. 4 ^e arrondissement : Mustapha, Belcourt. 5 ^e arrondissement : El Madania (ex-Clos Salembier), Hamma El Annasser (ex-Ruisseau). 6 ^e arrondissement : Saint Eugène, Bouzaréa. 7 ^e arrondissement : El Biar, Air 1 ^{er} France, Déli Ibrahim. 8 ^e arrondissement : Kouba, Birmandreïs. 9 ^e arrondissement : Hussein Dey.
Bida,	Bida,	Bida, Chiffa, El Affroun, Mouzaia, Oued El Alleug.
Boufarik.	Boufarik.	Birtouta, Boufarik, Bouinan, Chebli, Souma.
Chéraga.	Chéraga.	Ain Benian, Birkhadem, Chéraga, Douéra, Draria, Mahelma Saoula, Staouéli, Zéralda.
Dar El Beïda.	Rouiba.	Ain Taya, Bordj El Kiffan, Dar El Beïda, Khemis El Khechna Rouiba.
El Arba.	El Arba.	Bouguerra, El Arba, Meftah, Sidi Moussa.
El Harrach.	El Harrach.	10 ^e arrondissement : Baraki, El Harrach (ex-Maison Carrée, Oued Smar).
Hadjout.	Hadjout.	Ahmer El Ain, Bourkika, Hadjout, Merad, Tipasa.
Koléa.	Koléa.	Bou Ismaïl, Douaouda, Fouka, Koléa.
Thénia.	Thénia.	Boudouaou, Ouled Moussa, Thénia, Zemmouri.

COUR D'ANNABA

Ain Beïda.	Ain Beïda.	Ain Babouch, Ain Beïda, Berriche, Dalaa, F'Kirina, Ksar Sbahi, Meskiana, Oum El Bouaghi.
Annaba.	Annaba.	Annaba, Chetaïbi, El Hadjar, Seraldi.
Ben Mehidi.	Ben Mehidi.	Asfour, Béni Amar, Ben Mehidi, Besbes.
Dréan.	Dréan.	Ain Berda, Berrahal, Bouchegouf, Boukamouza, Dréan, Nchemya.
El Kala.	El Kala.	Ain El Assel, Ain Kerma, Bou Hadjar, El Kala, El Tari, Souarakh.
Guelma.	Guelma.	Ain Hassainia, Ain Larbi, Belkheir, Bouati Mahmoud, Boumahra Ahmed, El Fedjoudj, Guelaa Bou Sba, Guelma, Hélopolis, Khezaras.
Sedrata.	Sedrata.	Bir Bou Haouch, M'Daourouch, Mouladheim, Sedrata.
Souk Ahras.	Souk Ahras.	Hammam M'Bails, Hannench, Khedara, Mechroha, Merahr Oued Cheham, Ouled Driss, Souk Ahras, Taoura, Zarouria.
Tébessa.	Tébessa.	Bir El Ater, Bir El M'Kaddem, Cheria, Djebel Onk, El Aouinet, El Kouif, Elma Lblod, El Oglia, Hammamet, Morsott, Negrine, Ouenza, Tébessa.

COUR DE BATNA (AURES)

Arris.	Arris.	Arris, Bouahmar, Bouzina, Ichemoul, M'Chounèche, Menaa, Teniat El Abed, Tkout.
Batna.	Batna.	Ain El Ksar, Ain Touta, Ain Yagout, Batna, Chemmora, Ouled-Fadel, Tazoult, Timgad.
Barika.	Barika.	Ain Kerba, Barika, Berhoum, Bitam, Magra, M'Doukal, N'Gaous, Seggana.
Biskra.	Biskra.	Ain Zaatout, Biskra, Bouchagroun, Chetma, Djemmorah, El-Kantara, Foughala, Oumache, Ourial, Sidi Okba, Tolga, Zeribet El Oued.
Khenchela.	Khenchela.	Bouhmama, Chechar, El Hamma, Faïs, Kais, Khangat Sidi-Nadji, Khenchela, Mahmel, M'Toussa, Ouled Rechache.
Oued El Ma.	Oued El Ma.	Ain Djasser, Hidoussa, Merouana, Oued El Ma, Ouled Fatma, Ouled Selam, Ras El Aloun, Seriana.
Ouled Djellal.	Ouled Djellal.	Doucen, Ouled Djellal, Ouled Harkat, Ouled Rahma, Sidi Khalid.

TRIBUNAUX	SIEGE	COMMUNES
COUR DE CONSTANTINE		
Ain M'Lila.	Ain M'Lila.	Ain Kercha, Ain M'Lila.
Azzaba.	Azzaba.	Ain Charchar, Azzaba, Ben Azouz, Es Sebt, Roknia.
Chelghoum El Aïd.	Chelghoum El Aïd.	Bir Chouhada, Chelghoum El Aïd, Oued Athmenia, Tadjenanet, Telerghma.
Collo.	Collo.	Ain Kechera, Collo, Ouled Attia, Tamalous, Zitoune.
Constantine.	Constantine.	Constantine, Hamma Bouziane.
Djidjelli.	Djidjelli.	Djidjelli, Djimla, El Aouana, Rekkada, Metletine, Zlama Mansouria.
El Arrouch.	El Arrouch.	Béni Ouelbane, El Arrouch, Emjez Ed Chich, Oum Toub, Salah Bouchaour, Sidi Mezghiche.
El Khroub.	El Khroub.	Ain Abid, Ain Fakroun, El Khroub, Sigus.
El Milia.	El Milia.	El Ancer, El Milia, Settara, Sidi Marouf.
Ferdjious.	Ferdjious.	Bouhatem, Djemila, Ferdjious, Ouled Endja, Rouached.
Mila.	Mila.	Grarem, Mila.
Oued Zenati.	Oued Zenati.	Bou Hamdane, Oued Zenati, Sellaoua, Announa, Tamlouka.
Skikda.	Skikda.	El Hediek, Ramdane Djamal, Skikda.
Taher.	Taher.	Chahana, Chefka, Sidi Abdelaziz, Taher.
Zighout Youcef.	Zighout Youcef.	Ouled Habeba, Zighout Youcef.

COUR D'EL ASNAM

Ain Defla.	Ain Defla.	Ain Defla, Arib, Djelida, Ahi El Oued, El Abadia, Kherba, Rouina.
Cherchell.	Cherchell.	Cherchell, Damous, Gouraya, Sidi Amar.
El Asnam.	El Asnam.	Bou Kadir, El Asnam, Larbaat Ouled Farès, Ouled Ben Abdelkader, Sendjas.
Khemis Miliana.	Khemis Miliana.	Djendel, Khemis Miliana, Oued Chorfa.
Miliana.	Miliana.	Bou Medfaa, Miliana, Oued Djer.
Oued Fodda.	Oued Fodda.	El Attaf, El Karimia, Oued Fodda.
Ténès.	Ténès.	Ain Merane, Béni Haoua, Bordj Abou El Hassen, Bouzghaia, El Marsa, Taougrite, Ténès, Zeboudja.
Teniet El Had.	Teniet El Had.	Béni Boukhanous, Béni Hindel, Bordj El Emir Abdelkader, El Hassanania, Khemisti, Laayoune, Lardjem, Tarik Ibn Ziad, Teniet El Had.

COUR DE MEDEA

Ain Bessem.	Ain Bessem.	Ain Bessem, Birghbalou, El Hachimia.
Ain Oussera.	Ain Oussera.	Ain Oussera, Birine, Zenzach.
Berrouaghia.	Berrouaghia.	Ain Boucif, Berroughia, Ouled Maaref, Rebaïa, Tletat Ed Douaïm, Zoubiria.
Bou Saada.	Bou Saada.	Ain El Melh, Ben S'rour, Bou Saada, Djebel Messaad, Medjedel, Ouled Sidi Brahim.
Djelfa.	Djelfa.	Ain El Bel, Charef, Dar Chioukh, Djelfa, El Idrissia, Hassi Bahbah, Messaad.
Ksar Chellala.	Ksar Chellala.	Ksar Chellala, Sidi Ladjel, Z'Malet El Emir Abdelkader.
Ksar El Boukhari.	Ksar El Boukhari.	Aziz, Chahbounia, Ksar El Boukhari, Ouled Helal.
Médéa.	Médéa.	El Omaria, Médéa, Ouamria, Ouzera, Si Mahdjoub.
Sour El Ghozlane.	Sour El Ghozlane.	Ain El Hadjel, Bordj Okhriss, Chellalat El Adhaouara, Dirah, Djouab, Sidi Aïssa, Sour El Ghozlane.
Tablat.	Tablat.	Aïssaouia, El Azizia, Souagui, Tablat, Tchalif.

TRIBUNAUX	SIEGE	COMMUNES
COUR DE MOSTAGANEM		
Ammi Moussa.	Ammi Moussa.	Aïn El Hammam, Ammi Moussa, Lahlaf, Melaab, Ouled Aych, Ramka.
Ighil Izane.	Ighil Izane.	El Matmar, Ighil Izane, Kalaa, L'hillil, Oued El Djemaa, Sidi Khettab.
Mohammadia.	Mohammadia.	El Ghomri, Mohammadia.
Mostaganem.	Mostaganem.	Aïn Nouissy, Aïn Tédéles, Bouguirat, Hassi Mamèche, Kheir Dine, Mesra, Mostaganem, Oued El Kheir, Stidia.
Oued Rhiou.	Oued Rhiou.	El H'Madna, Jdiouia, Mazouna, Mediouna, Ouarizane, Oued Rhiou, Sidi M'Hamed Benali.
Sidi Ali.	Sidi Ali.	Achaâcha, Hadjadj, Khadra, Ouled Malah, Sidi Ali, Sidi Lakhdar.
Zemmora.	Zemmora.	Mendès, Oued Es Salam, Sidi M'Hamed Ben Aouda, Zemmora.

COUR DE OUARGLA (OASIS)		
Djanet.	Djanet.	Djanet, Illizi.
El Goléa.	El Goléa.	El Goléa.
El Oued.	El Oued.	Debila, El Oued, Guemar, Kouinine, Robbah.
Ghardaia.	Ghardaia.	Berriane, Ghardaia, Guerara, Metlili Chaamba.
In Salah.	In Salah.	Aoulef, In Salah.
Laghouat.	Laghouat.	Laghouat, Larbaa.
Ouargla.	Ouargla.	Ouargla, Zaouia El Kahla.
Tamanrasset.	Tamanrasset.	Tamanrasset.
Tougourt.	Tougourt.	Djamaa, El Hadjira, El Meghaïer, Taïbet, Tougourt.

COUR D'ORAN		
Ain El Arbaa.	Ain El Arbaa.	Aïn El Arbaa, Hammam Bou Hadjar, Hassasna, Oued Berkeche, Oued Sebbah, Tamzoura.
Ain Temouchent.	Ain Temouchent.	Aghlal, Aïn Kihal, Aïn Témouchent, Aïn Tolba, Chaabat El Leham, El Malah, Sidi Ben Adda, Terga.
Arzew.	Arzew.	Arzew, Bettioua, Gdyl.
Boukhanefis.	Boukhanefis.	Ben Badis, Boukhanéfis, Hassi Zehana, Sidi Ali Ben Youb, Sidi Ali Boussidi.
El Amria.	El Amria.	Bou Tlelis, El Amria, Hassi El Ghella.
Oued Tlelat.	Oued Tlelat.	Boufatis, Oued Tlelat, Zahana.
Oran.	Oran.	Bir El Djir, Es Senia, Mers El Kébir, Misserghin, Oran.
Sfizef.	Sfizef.	Sfizef, Telioum.
Sidi Bel Abbès.	Sidi Bel Abbès.	Aïn El Berd, Belarbi, Sidi Bel Abbès, Sidi Hamadouche, Sidi Lahssen, Tenira, Tessala.
Sig.	Sig.	Bou Henni, Mocta Douz, Oggaz, Sig
Télagh.	Télagh.	Dhaya, El Gor, Marhoum, Moulay Slissen, Oued Taourira, Ras El Ma, Teghalimet, Telagh.

COUR DE SAIDA		
Ain Sefra.	Ain Sefra.	Aïn Sefra, Asla, Boussemghoun, Moghrar.
El Bayadh.	El Bayadh.	Aïn El Orak, Boualem, Bouktoub, El Bayadh, Rogassa.
Mascara.	Mascara.	Aïn Fares, Aïn Fekan, Bou Hanifia El Hamamat, Froha, Ghriss, Hacine, Maoussa, Matemore, Mascara, Oued Taria, Tizi.
Méchéria.	Méchéria.	El Biod, Méchéria, Mekmène Ben Amar, Naama.
Saida.	Saida.	Aïn El Hadjar, Daoud, El Hassasna, Meftah, Sidi Boubekeur, Ouled Brahim, Ouled Khaled, Saïda, Sidi Ahmed.
Tighennif.	Tighennif.	Aouf, El Bordj, El Hachem, Khalouia, Oued El Abtal, Sidi Kada, Tighennif.

TRIBUNAUX	SIEGE	COMMUNES
COUR DE BECHAR (SAOURA)		
Adrar.	Adrar.	Adrar, Fenoughil, Reggane , Tsabit, Zaouiet Kounta.
Béchar.	Béchar.	Abadla, Béchar, Béni Ounif, Kenadsa.
Béni Abbès.	Béni Abbès.	Béni Abbès, El Ouata, Igli, Kerzaz , Saoura Essoufla, Tabelbala.
El Abiodh Sidi Cheikh.	El Abiodh Sidi Cheikh.	Brezina, El Abiodh Sidi Cheikh.
Timimoun.	Timimoun.	Aougrou, Taghouzi, Timimoun , Tinerkouk.
Tindouf.	Tindouf.	Reguibat, Tindouf.

COUR DE SETIF

Ain El Khebir.	Ain El Khebir.	Ain El Khebir, Amoucha, Arbaoun, Babor.
Ain Oulmène.	Ain Oulmène.	Ain Azel, Ain El Ahjdjar, Ain Oulmène, Ras El Oued, Salah Bey .
Akbou.	Akbou.	Akbou , Bordjellil, Ighil Ali, Mahfouda, Ouzellaguen, Seddouk, Tasmalt.
Bejaia.	Bejaia.	Bejaia, Cap Aokas, Kendira, Tichi, Toudja.
Bordj Bou Arreridj.	Bordj Bou Arreridj.	Ain Taghrout, Bordj Bou Arreridj, Bordj R'Dir, El Hammadia, Medjana, Sidi Embarek, Zemoura.
Bougaa.	Bougaa .	Beni Chebana, Beni Ourlane , Bougaa, Guenzet, Tala Ifacène.
El Eulma.	El Eulma.	Bazer Sakra, Beida Bordj , Beni Fouda, Bir El Arche, El Eulma , Oum Ladjoul.
El Kseur.	El Kseur.	Adekar Kebouche, Akfadou, Barbacha, Chemini, El Kseur, Oued Amizour, Semaoune , Sidi Aich, Taourirt Ighil, Timearit Il Matten.
Kherrata.	Kherrata.	Bousselam, Darguina, Kherrata, Souk El Tenine, Taskriout.
Mansoura.	Mansoura.	Djaafra, El Mehiri, Mansoura, Teniet En Nasr.
M'Sha.	M'Sila.	Hammam Dalaa, Hodnet, Oued M'Sila, Maadid, M'Cif, M'Sila, Ouanougha, Ouled Adi Guebala, Ouled Derradj.
Sétif.	Sétif.	Ain Abessa, Guidjel, Sétif.

COUR DE TIARET

Aflou.	Aflou.	Aflou, Ain Sidi Ali, Brida, El Ghicha, Gueltat Sidi Saad.
Frenda.	Frenda.	Ain El Hadid, Ain Kermes, Frenda, Medrissa, Medroussa, Ouled Djerad, Takhemaret.
Rahouia.	Rahouia.	Djilali Ben Amar, Rahouia, Sidi Ali Mellal.
Sougueur.	Sougueur.	Ain Deheb, Si Abdelghani, Sougueur (Nador), Tounina.
Tiaret.	Tiaret.	Dahmouni, Guertoufa, Keria, Mecheraa Asfa, Mellakou, Oued Lili, Sidi Hosni, Tiaret.
Tissemsilt.	Tissemsilt.	Ain Dzarit, Ammari, Hammadia, Mehdiya, Ouled Bessem, Tissemsilt.

COUR DE TIZI OUZOU

Ain El Hammam.	Ain El Hammam.	Ain El Hammam, Iferhounène, Ouacif, Tassaft.
Azazga.	Azazga.	Azazga, Bousguen, Fréha, Illoula Oumalou, Timizart, Yakouren.
Azeffoun.	Azeffoun.	Azeffoun, Zekri.
Bordj Menafel.	Bordj Menafel.	Bordj Menafel, Chabet El Ameur , Isser, Naciria, Tadmait .
Bouira.	Bouira.	Ahl El Ksar, Bechloul, Bouira, Chorfa, Haizer, M'Ouedillah.
Dellys.	Dellys.	Baghlia, Dellys, Iflissen, Makouda, Sidi Daoud, Tizart.
Draa El Mizan.	Draa El Mizan.	Aomar, Boghni, Draa El Mizan, Tizi Gheniff.
Lakhdaria.	Lakhdaria.	Béni Amrane, Bouderbala, Guérouma, Kadiria, Lakhdaria, Maala.
L'Arbaa Naït Irathen.	L'Arbaa Naït Irathen.	Beni Yenni, Irdjen, L'Arbaa Naït Irathen, Mekla, Ouadhia, Tizi Rached.
Tizi Ouzou.	Tizi Ouzou.	Beni Douala, Draa Ben Khedda, Maatka, Ouaguenoun, Tizi Ouzou.

TRIBUNAUX	SIEGE	COMMUNES
COUR DE TLEMCEEN		
Béni Saf.	Béni Saf.	Ain Youcef, Béni Ouarsous, Beni Saf, Bensekrane, Honaine, Oulhaça Gheraba, Remchi.
Ghazaouet.	Ghazaouet.	Djbala, Fillaoussène, Ghazaouet, Nedroma, Souahlia.
Maghnia.	Maghnia.	Bab El Assa, Hammam Bouhrara, Maghnia, Marsa Ben Mehidi, Sidi Medjahed.
Ouled Mimoun.	Ouled Mimoun.	Aïn Fezza, Aïn Tellout, Ouled Mimoun, Sidi Abdelli.
Sebdou.	Sebdou.	Beni Senous, El Aricha, Sebdou, Sidi Djilali.
Tlemcen.	Tlemcen.	Beni Mester, Hennaya, Sabra, Terni, Beni Hadiel, Tlemcen.

Décret n° 65-281 du 17 novembre 1965 portant classement des cours et tribunaux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 65-279 du 17 novembre 1965 relatif à l'application de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, et notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 65-280 du 17 novembre 1965 portant fixation du siège et du ressort des tribunaux.

Décète :

Article 1^{er}. — Les cours et tribunaux institués par l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 susvisée, sont classés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

TABEAU ANNEXE

I. — Classement des cours :

Hors classe	1ère classe	2ème classe	3ème classe
Alger	Constantine Oran	Annaba Médéa Mostaganem Sétif Tizi Ouzou	Batna Béchar El Asnam Ouargla Saïda Tiaret Tlemcen

II. — Classement des tribunaux :

COUR D'ALGER

Alger	Blida	El Arba El Harrach	Boufarik Chéraga Hadjout Koléa Rouiba Thénia.
-------	-------	-----------------------	--

COUR DE CONSTANTINE

Constantine Skikda	Collo Djidielli	Aïn M'Lila Azzaba Chelghoum El Aid El Harrouch El Khroub El Milia Ferdjioua Mila Oued Zenati Taher Zighout Youcef
-----------------------	--------------------	---

Hors classe	1ère classe	2ème classe	3ème classe
COUR D'ORAN			
	Oran Sidi Bel Abbès	Aïn Temouchent El Amria	Aïn El Arbaa Arzew Boukhanefis Oued Tietat Sig Stizef Telagh
COUR D'ANNABA			
	Annaba Guelma	El Kala Souk Ahras Tébessa	Aïn Beida Ben Mehidi Drean Sedrata
COUR DE MEDEA			
	Médéa	Sour El Ghoulane. Tablat.	Aïn Bessem. Aïn Oussera. Berrouaghia. Bou Saada. Chellala. Djelfa. Ksar El Boukhari.
COUR DE MOSTAGANEM			
	Mostaganem.	Ighil Izane.	Ammi Moussa. Mohammadia. Oued Rhiou. Sidi Ali. Zemmora.
COUR DE SETIF			
	Bejaïa. Sétif.	Aïn Oulmène. Bordj Bou Arréridj. El Eulma. M'Sila.	Aïn El Khebir. Akbour. Bougaa. El Kseur Kherrata. Mansoura.
COUR DE TIZI OUZOU			
	Tizi Ouzou.	Bouira. Lakhdaria.	Aïn El Hammam. Azazga. Azeffoun. Bordj Menaiel. Dellys. Draa El Mizan. L'Arbaa Naït Irathen.
COUR DE BATNA			
	Batna.	Biskra. Khenchela.	Arris. Barika. Oued El Ma. Ouled Djellal.
COUR DE BECHAR			
			Adrar. Béchar. Beni Abbès. El Abiodh Sidi Cheikh. Timimoun. Tindouf.
COUR D'EL ASNAM			
	El Asnam.	Cherchell. Khemis Miliana.	Aïn Defla. Milliana Oued Fodda. Teniet El Had. Ténès.

Hors classe	1ère classe	2ème classe	3ème classe
COUR DE OUARGLA			
			Djanet. El Goléa. El Oued. Ghardaia. In Salah. Laghouat. Ouargla. Tamanrasset. Touggourt.
COUR DE SAIDA			
	Mascara. Saïda.	Tighennif.	Aïn Sefra. El Bayadh. Mecheria.
COUR DE TIARET			
	Tiaret.	Tissemsilt.	Aflou. Frenda. Rahouia. Sougueur.
COUR DE TLEMCEEN			
	Tlemcen.		Beni Saf. Ghazaouet. Maghnia. Ouled Mimoun. Sebdou.

Décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 63-128 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice,

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministère.

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, assisté du secrétaire général du ministère, a sous son autorité les différents organes de l'administration centrale et les services extérieurs du ministère.

Art. 2. — L'administration centrale comprend, outre l'inspection générale des cours et tribunaux,

- la direction des affaires judiciaires,
- la direction du personnel et de l'administration générale,
- la direction de la législation,
- la direction de la rééducation et de la réadaptation sociale.

Art. 3. — Un directeur nommé sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, est placé à la tête de chaque direction.

Art. 4. — L'inspection générale des cours et tribunaux est confiée à un inspecteur général, nommé sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, et assisté de trois inspecteurs régionaux nommés par arrêté ministériel.

Art. 5. — La direction des affaires judiciaires comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des affaires civiles et du sceau,
- la sous-direction des affaires pénales et des grâces.

Art. 6. — La direction du personnel et de l'administration générale comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du personnel,
- la sous-direction du matériel et de l'équipement,
- la sous-direction des affaires financières.

Art. 7. — La direction de la législation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la législation et des études,
- la sous-direction de la documentation et des archives.

Art. 8. — La direction de la rééducation et de la réadaptation sociale comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'enfance délinquante,
- la sous-direction de l'application des sentences pénales.

Art. 9. — Un sous-directeur nommé sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, est placé à la tête de chaque sous-direction.

Art. 10. — Les services extérieurs du ministère, qui comprennent les différentes juridictions, les établissements pénitentiaires et de rééducation, relèvent des directions compétentes de l'administration centrale du ministère.

Art. 11. — Les magistrats des juridictions instituées par l'ordonnance visée ci-dessus, à l'exception des présidents et procureurs généraux des cours, sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 12. — Un arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, précisera le rôle, les attributions et l'organisation interne de l'inspection générale, des directions et sous-directions avec leurs différents bureaux.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 novembre 1965 portant modification de l'arrêté du 22 février 1964 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées pour la délivrance et le renouvellement des brevets, certificats, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports,

Vu le décret n° 63-426 du 28 octobre 1963 relatif au personnel navigant de l'aéronautique civile algérienne, et notamment les articles 10 et 11,

Vu l'arrêté du 22 février 1964 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées pour la délivrance et le renouvellement des brevets, certificats, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, modifié par l'arrêté du 18 juin 1965,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 22 février 1964 susvisé est complété comme suit :

« Toutefois, les examens susvisés concernant le personnel affecté au service complémentaire de bord, et notamment les hôtesse et stewards, peuvent être passés devant un médecin-examineur spécialement désigné à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 novembre 1965.

Abdelkader ZAIBEK

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêtés des 7 juin, 17 août, 15, 24 et 28 septembre, 1^{er}, 4, 5, 6 et 7 octobre 1965 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 7 juin 1965 sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1965 portant nomination de M. Tahar Sahli à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 août 1965, M. Salah Bentsair est radié définitivement du cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées, à compter du 4 mai 1965, pour abandon de poste.

Par arrêté du 17 août 1965, M. Lakhdar Zanat, adjoint technique des ponts et chaussées de 1^{er} échelon (indice brut 210) est détaché en cette qualité à compter du 2 septembre 1963,

pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du port autonome d'Annaba.

Par arrêté du 15 septembre 1965, il est mis fin à la délégation de M. Mohamed Sahi dans les fonctions d'assistant technique des travaux publics de l'Etat, pour insuffisance professionnelle.

Par arrêté du 24 septembre 1965, il est mis fin à la délégation de M. Boudjema Guerroumi dans les fonctions de chef de section des travaux publics de l'Etat.

M. Guerroumi est radié définitivement du cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées, à compter du 5 juillet 1965, pour abandon de poste.

Par arrêté du 4 octobre 1965, M. Larbi Galou, admis à l'issue du stage d'élèves adjoints techniques organisé par le ministère des travaux publics est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées, stagiaire de 1^{er} échelon (indice brut 210) et affecté au service d'études générales et des grands travaux hydrauliques pour être chargé des fonctions de son grade.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 octobre 1965, il est mis fin, à compter du 24 avril 1965, à la délégation de M. Boubekeur Ghariani, dans les fonctions d'assistant technique des travaux publics de l'Etat.

M. Boubekeur Ghariani, commis des ponts et chaussées de 3^e échelon, échelle ES 3 (indice 225 est nommé à compter du 24 avril 1965 en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire de 2^e échelon (indice brut 230) et affecté à la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Constantine pour être chargé des fonctions de chef de bureau des travaux.

Par arrêté du 5 octobre 1965, il est mis fin à la délégation de M. Mohamed Mahdjoub dans les fonctions d'assistant technique des travaux publics de l'Etat.

M. Mohamed Mahdjoub, agent dessinateur de 1^{er} échelon, admis à l'issue du stage qu'il a suivi en 1964-1965 à l'école d'Hussein-Dey, est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire de 1^{er} échelon (indice brut 210) et affecté au service central d'études pour être chargé des fonctions de son grade.

Par arrêté du 5 octobre 1965, il est mis fin à la délégation de M. Nourredine Kadi dans les fonctions d'assistant technique des travaux publics de l'Etat.

M. Nourredine Kadi, commis des ponts et chaussées de 3^e classe échelon, déclaré admissible à l'issue du stage qu'il a suivi en 1964-1965 à l'école d'Hussein-Dey, est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 2^e échelon (indice brut 230) et affecté au service central d'études pour être chargé des fonctions de son grade.

Par arrêté du 6 octobre 1965, M. Arab Beldi, conducteur de chantiers de 6^e échelon, échelle ME 1 (indice brut 305) est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 6^e échelon (indice brut 310) et affecté à la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Alger pour être chargé des fonctions d'adjoint à l'ingénieur subdivisionnaire à la subdivision d'Alger-Est.

Par arrêté du 6 octobre 1965, Mme Fatiha Sellal est nommée en qualité de technicien stagiaire de 2^e échelon (indice brut 290) et affectée en cette qualité au service des études scientifiques pour être chargée des fonctions de son grade.

Par arrêté du 6 octobre 1965, M. Mohamed El-Hachemi Gouacem, conducteur de chantiers des ponts et chaussées de 5^e échelon, échelle ME 1 (indice brut 290) est nommé en

qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire de 5^e échelon (indice brut 290) et affecté à la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Médéa pour être chargé de la subdivision de Médéa.

Par arrêté du 6 octobre 1965, M. Ridha Ben Mosli, titulaire des certificats de métreur et dessinateur projecteur, est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1^{er} échelon (indice brut 210) et affecté à la subdivision des travaux du port d'Arzew (service maritime d'Oran).

Les dits arrêtés prennent effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 7 octobre 1965, il est mis fin à compter du 19 octobre 1964, à la délégation de Mlle Horia Hamida, dans les fonctions d'assistant technique des travaux publics de l'Etat.

Mlle Horia Hamida, commis des ponts et chaussées de 3^e échelon, échelle ES 3 (indice brut 225) est nommé à compter du 20 octobre 1964, en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 2^e échelon (indice brut 230) et affectée à la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Annaba pour être chargée des fonctions de son grade.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Reconstruction de la bibliothèque universitaire d'Alger

Lot n° 6 : Ascenseurs, Monte charge. Le présent appel d'offres a pour objet d'équiper la bibliothèque universitaire d'un ascenseur, monte-charge, monte-livres.

Les entrepreneurs pourront se faire inscrire, en faisant la demande par écrit, pour recevoir contre paiement des frais de reproduction, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, pendant un délai de 5 jours ouvrables, en adressant leur demande à Madame Cottin Euziol, architecte D.P.L.G. Immeuble « La Raquette », rue des Platanes, le Golf, Alger.

Ils seront prévenus par lettre de la date de remise des dossiers.

Les offres devront être adressées par la poste en recommandé avec accusé de réception jusqu'à la date limite indiquée dans le cahier des charges, au ministère de l'éducation nationale sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire, 2ème bureau, section construction, Chemin du Golf, Alger. Le cachet de la poste fait foi.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leur offre est fixé à 90 jours.

Grosses réparations et entretien réfection du musée de Sétif.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réfection du musée de Sétif.

Cet appel d'offres à lot unique comporte des travaux de maçonnerie, de plomberie, d'électricité, de peinture couverture.

Les entreprises désireuses de participer à cet appel d'offres devront s'adresser au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des constructions et de l'équipement scolaire, 2ème bureau, section construction, Chemin du Golf, Alger.

Les offres devront être déposées ou envoyées par voie postale sous pli recommandé et cacheté à l'adresse indiquée ci-dessus. Il devra être précisé sur l'enveloppe l'objet de l'envoi.

La date limite de réception des offres est fixée à vingt jours fermes après la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours fermes après la date de clôture de la réception des offres.

Lycée de Boufarik

Objet de l'appel d'offres :

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de travaux au lycée de Boufarik (Alger).

Cet appel d'offres est à lot unique. Il comprend les ouvrages de maçonnerie, de peinture, d'étanchéité.

Retrait de la documentation :

Toutes la documentation relative au présent avis pourra être retirée au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des constructions et de l'équipement scolaire, 2ème bureau, chemin du Golf, Alger.

Lieu et date de réception des offres :

Les offres devront être déposées ou envoyées par voie postale, sous pli recommandé et cacheté à l'adresse indiquée ci-dessus.

La date limite de réception des offres est fixée à vingt jours fermes après la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Délai de validité des offres :

Trois mois fermes après la clôture de réception des offres.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Alger

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé en vue de la construction d'une piscine au centre régional d'éducation physique à Ben Aknoun.

Les candidats peuvent consulter les dossiers au service de l'architecture et de l'habitat 218 Boulevard Colonel Bougara à El Biar Alger et chez M. Tombarel, architecte, 18, rue Didouche Mourad à Alger.

Les offres devront parvenir avant le 27 novembre 1965 à 12 heures, à l'ingénieur en chef de la circonscription d'Alger, 14, Boulevard Colonel Amirouche à Alger.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'aménagement du 14^e pavillon, lot : chauffage central à la cité universitaire de Ben Aknoun à Alger.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 50.000 DA.

Les candidats peuvent consulter les dossiers chez M. Clevenot, architecte, 38 rue Didouche Mourad ou chez M. Luciani, ingénieur conseil, 5, rue Henri Alexandre à Alger.

Les offres devront parvenir avant le 27 novembre 1965 à 12 heures à l'ingénieur en chef de la Circonscription d'Alger, 14, Boulevard Colonel Amirouche Alger.

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé en vue de l'équipement de la station d'épuration des eaux et de chauffage des eaux de la piscine du C.R.E.P.S. à Ben Aknoun à Alger, en un lot unique.

Les candidats peuvent consulter les dossiers au service de l'architecture et de l'habitat, 218 Bd, Colonel Bougara El Biar, et chez M. Tombarel architecte, 16 rue Didouche Mourad à Alger.

Les offres devront parvenir avant le 27 novembre 1965 à 12 heures à l'ingénieur en chef de la circonscription d'Alger, 14, Boulevard Colonel Amirouche Alger.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La coopérative ouvrière de construction artisanale, 26, Bd Thiers à Alger, titulaire du marché n° 45-46-63, visé le 14 décembre 1963 sous le n° 3740 approuvé le 16 décembre 1963 relatif à l'exécution des travaux de construction de trente logements type reconstruction GK 1 à El Asnam (arrondissement de Bouira) est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La coopérative ouvrière de construction artisanale, 26, Bd Thiers à Alger, titulaire du marché n° 46-48-63, visé le 14 décembre 1963 sous le n° 3741 approuvé le 16 décembre 1963, relatif à l'exécution des travaux de construction de cinquante logements type reconstruction GK 1 à Laperrine (arrondissement de Palestro) est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La coopérative ouvrière de construction artisanale, 26, Bd Thiers à Alger, titulaire du marché n° 47-48-63, visé le 14 décembre 1963 sous le n° 3742 approuvé le 16 décembre 1963, relatif à l'exécution des travaux de construction de quarante et un logements type reconstruction GK 1 à Palestro (arrondissement de Palestro) est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La coopérative ouvrière de construction artisanale, 26, Bd Thiers à Alger, titulaire du marché n° 48-46-63, visé le 14 décembre 1963 sous le n° 3743 approuvé le 16 décembre 1963 relatif à l'exécution des travaux de construction de cinquante logements type reconstruction GK 1 à Bouira (arrondissement de Bouira) est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Jean Guerroult, entrepreneur, demeurant aux Pins Maritimes, El Harrach, Alger, titulaire du marché n° 277 A, approuvé le 31 mars 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : amélioration de l'adduction en eau potable, amélioration de l'adduction, construction d'une réserve, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.